

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 14/02/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

publié sur 

Communauté de Communes du Val de L'Aisne (CCVA)

RD 1351 - Zone industrielle des Waillons
02220 Braine

Références : CCVA_24_RAPVI_054

Code AIOT : 0005107765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement Communauté de Communes du Val de L'Aisne (CCVA) implanté RD 1351 - Zone industrielle des Waillons 02220 Braine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes du Val de L'Aisne (CCVA)
- RD 1351 - Zone industrielle des Waillons 02220 Braine
- Code AIOT : 0005107765 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La Communauté de Communes du Val de L'Aisne (CCVA) exploite deux installations de collecte de déchets (déchetteries) sur le territoire des communes de Presles-et-Boves et de Braine.

La déchetterie de Braine est soumise au régime de déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2710-1 et 2710-2 (collecte de déchets dangereux et non-dangereux).

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques ICPE	Code de l'environnement du 22/01/2024, article R.512-54	
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 22/01/2024, article R.512-56	
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3 de l'annexe 1	
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 - annexe 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les contrôles périodiques sont réalisés et respectent la périodicité maximale.

L'exploitant établira un plan des réseaux de collecte des eaux qu'il tiendra à la disposition de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-54

Thème(s) : Situation administrative Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

La quantité de déchets dangereux et le volume de déchets non dangereux présents dans l'établissement respectent les seuils de déclaration qui relèvent du régime de déclaration avec contrôle périodique :

- Quantité de déchets dangereux : 5,2 t
- Volume de déchets non dangereux : 285 m³

En plus de la collecte des déchets dangereux et non dangereux (rubriques 2710-1 et 2710-2), il existe une activité de broyage de déchets verts non dangereux sur les 2 déchetteries exploitées par la communauté de commune. Cette activité est réalisée lorsque la quantité de branchage déposé est suffisante.

L'exploitant a déclaré que la quantité maximale de déchets traités était de 3 t/j.

Cette activité est classée sous la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2794. Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le [Décret n°2018-458 du 6 juin 2018](#))

Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux

La quantité de déchets traités étant :	
1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	(D)

Compte tenu de la quantité de déchets traités par jour, cette activité n'est soumise à aucun régime.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-56	
Thème(s) : Autre Conditions d'exploitation	
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.	
Constats : L'exploitant a présenté les derniers rapports des contrôles techniques périodiques effectués pour les rubriques 2710-1-b et 2710-2-a : • contrôle initial le 10/06/2020 ; • contrôle complémentaire le 23/07/2021. Les vérifications respectent la périodicité maximale de 5 ans.	
Respect de la prescription :	 Conforme
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3 de l'annexe 1

Thème(s) : Autre Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

(...)

Constats :

L'inspection a constaté la présence de quelques déchets sur les différentes plates-formes de déchetterie.

Un seul agent de déchetterie assure l'accueil des usagers ainsi que l'exploitation et l'entretien du site.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 - annexe 1	
Thème(s) : Autre Eau	
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. (...)	
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des différents réseaux de collecte des eaux pluviales.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira un plan des réseaux de collecte des eaux qu'il tiendra à la disposition de l'inspection.	
Respect de la prescription :	 Conforme
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	